

**portant réglementation temporaire de la circulation
rues du Chaudron et du Rattentout**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'entreprise BERTHOLD SA le 14 octobre 2022,
Vu la convention, valant permission de voirie, relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération sur la RD964 du PR76+279 au PR77+352 et sur la RD159 du PR17+902 au PR18+791, signée entre la commune de Dieue-sur-Meuse et le Département de la Meuse,
Considérant la sécurité à mettre en place pour les travaux de sécurisation des rues du Chaudron et du Rattentout,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du 19 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux des travaux de sécurisation, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rues du Chaudron et du Rattentout. Cet alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores de chantier.

Sur toute la longueur du chantier :

- *les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits,
- *la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A l'entreprise BERTHOLD SA – 114 rue du Rattentout – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Au Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 17 octobre 2022

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »